

Reprise de la discussion sur l'affaire de Pamiers, lors de la séance du 28 décembre 1790

Citer ce document / Cite this document :

Reprise de la discussion sur l'affaire de Pamiers, lors de la séance du 28 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 702-703;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9574_t1_0702_0000_4

Fichier pdf généré le 08/09/2020



sur le brigadier assassin qui tombe mort aux pieds de son cheval.

Le commandant de la maréchaussée ordonne de tirer sur le peuple; beaucoup de personnes sont blessées : un citoyen est mort de sa b essure.

Cependant les cavaliers prennent l'épouvante; ils se réfugient dans une caserne, d'où ils tirent encore par les fenètres; le people veut y meitre le feu, mais la municipalité arrive; on pub ie une proclamation, et l'attroupement est dispersé.

On engage la maréchaussée à se retirer : le commandant refuse à moins d'une réquisition du maire; celui-ci ne veut pas d'abord la donner; il y consent enfin; mais, craignant pour sa vie, il prend la fuite avec son frère et son cousin; ils escaladent les remparts, et vont se réfugier à Foix, auprès du directoire qui les protège.

Cette emigration apaisa la fureur du peuple; il fut convenu que les mousquetons des cavaliers et les fusils de la garde nationale seraient déchargés avec un tire-bourre, et que les brigades

se retireraient de la ville.

Certains tardérent trop à s'en aller, soit par la peur d'être assaillis, soit pour rassembler leurs effets; il y en eut quelques-uns de blessés dans des rues détournées, mais il n'y a que le briga-dier qui soit mort; et la plus parfaite tranquillité règne dans la ville depuis cette cruelle époque.

Tel est, Messieurs, le rapide aperçu de cette scène douloureuse. J'épargnerai à votre âme sensible les terribles détails qui me sont parvenus: les projets sinistres dont elle n'était que l'avantcoureur font dresser les cheveux. Il ne s'agissait pas moins que d'égorger les patriotes l'un après l'autre : le prix de chaque tête était un marché convenu.

Vous m'excuserez, Messieurs, de finir ici ce récit déchirant, si je vous dis que mes enfants étaient du nombre des proscrits et des victimes désignées. l'interroge les entrailles de ceux qui

ont le bonheur d'être pères.

Le directoire, instruit de ces malheurs, prit le parti de convoquer à Foix un député de chaque garde nationale. On a prêté à ce directoire l'intention de réunir ces forces contre la légion de Pamiers, de maintenir à main armée l'execution de ses ordonnances de venger les transfoges, et de protéger leur retour.

Quoi qu'il en soit, il fut délibéré par ces députés réunis de donner pouvoir aux corps admi-nistratifs et à la garde nationale de Toulouse, d'envoyer des commissaires pacificateurs, et ce

parti fut universellement adopté.

Ceux-ci out procédé à cette commission, et vous ont envoyé, Messieurs, dans un procès-verbal, et dans une lettre plus significative encore, le résultat de leur opinion et de leur entremise.

Les torts du maire sont si graves, si multipliés, si authentiquement établis; il a si ouvertement forfait à la Constitution, qu'il n'y a plus qu'à le renvoyer aux juges pour lui infliger la punition qu'il a méritée.

La conduite du directoire est aussi irrégulière qu'attentatoire à vos décrets; je ne la taxerai point de collusion, j'aime à me persuader qu'il a

été induit en erreur.

L'officier commandant la maréchaussée n'est pas exempt de blâme, si on considere les variantes et les disparates de ses procès-verbaux, et la barbarie de l'arrestation.

Quant à la conduite du sieur Palmade, c'est aux parties qui s'en trouvent grevees à la dénoncer, comme elles aviseront peut-être à faire; mais on ne peut dissimuler que cet officier a fait le

procès à la Révolution, qu'il a contrevenu à vos décrets en enveloppant des ombres du mystère une procédure qu'il n'aurait osé faire an grand jour, en y aprelant des temoins dont il connaissait la partialité : par où il s'est montré suspect de l'avoir partagée.

A l'égard de la distribution du vacant, je croirais inutile de qualifier ce vil artifice; le motif en est bas et rampant, puisqu'on a voulu conquérir par là le suffrage du peuple, qui doit être

le prix du mérite et de la vertu.

Vous voyez donc, Messieurs, que cette affaire est des plus graves, qu'elle est digne de toute

votre sollicitude.

On y voit un plan bien dessiné de contre-révolution et de carnage. D'un cô'é, l'artifice des prêtres coalisés avec le grimoire des gens de plume, de l'autre des complots noctornes, des associations ténebreuses, des apprête et des rassemblements hostiles : d'une part, on désarme les patriot s; de l'autre, on met dans les mains de leurs ennemis des pistolets, des sabres et des munitions; pendant qu'on disperse ceux-là, on s'efforce de grossir le nombre de ceux-ci.

Gen'est pas tout : d'infâmes procédures sont tramées; des témoins suspects y souillent le papier des immondices de leur âme et du venin de leurs passions; partout on aperçoit les traces de la ca-

lomnie et de la vengeance.

La serie de ces machinations offre un tableau mouvant de toutes les passions hemaines: la sévérité des lois doit en arcêter enfin le torrent.

Ce n'est que par des exemples frappants qu'on peut fondre la croûte des préjugés, et tarir la

source unpure qui les alimente.

C'est à la racine de l'ambre qu'il faut enfin poser la cognée; si vous ne tranchez dans le vif, n'espérez point, Messieurs, d'exterminer ces hannetons voraces et ces chenilles venimeuses qui corrodent les fruits de voire liberté et de votre régénération bienfaisante. Frappez, il est temps, sur ce colosse antique et malfaisant; arrach z ce bois parasite qui a dévoié si longtemps la sève de l'arbre de vie, et qui en a desseché le suc nourricier. Que le soleit de la justice, le flambleau de la vérite et de la raison, absorbent à jamais la lueur mensongère du fanatisme et les vapeurs de la superstition. Que tout tremble, que tout se prosterne devant la loi, et que la loi seule soit le véritable frein des coupables, et la sauvegarde des gens de bien.

Je conclus, Messieurs, à ce que le projet de décret qui vous est présenté par votre comité des rapports soit adopté, avec cet amendement que la connaissance des abus et extensions d'autorité imputes au maire de Pamiers soit attri-

buce aux juges du district de Toulouse.

M. Foucault demande l'impression de ce discours.

Cette motion n'est pas adoptée.

M. le rapporteur donne une nouvelle lecture du projet de décret soumis à la discussion.

Un membre propose de désigner dans le décret le tribunal qui connaîtra de cette affaire.

Cet amendement est adopté par M. le rapporteur, et la connaissance de cette aflaire est renvoyée par-devant les juges du district de Toulouse.

Quelques membres demandent la ques ion préalable sur cet amendement, et sur le projet de décret même, la question préalable est mise aux voix et rejetée.

D'autres membres demandent qu'on retranche du projet de décret la partie qui regarde le directoire du département.

Cette demande est écartée par la question

préalable.

L'Assemblée adopte ensuite le projet de décret dans les termes suivants:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu

son comité des rapports;

- « Improuve les dispositions des différents arrêtés pris par le directoire du département de l'Ariège depuis le 24 août dernier jusqu'au 30 septembre suivant, sur la réquisition seule du maire de la ville de Pamiers, sans avoir préalablement pris l'avis du directoire du district, et contre la réclamation même des officiers municipaux de la ville de Pamiers; décrète que ces dispositions demeureront comme non avenues, et enjoint au directoire du département de l'Arriège de se conformer exactement à l'avenir, dans ses arrêtés, aux formes prescrites par la Constitution.
- « Renvoie la connaissance des abus et extensions de pouvoirs imputés au sieur Darmaing, maire de la ville de Pamiers, depuis son installation à la place de maire, et des troubles qui en ont pu être la suite, devant les juges du tribunal du district de Toulouse, auxquels juridiction est attribuée à cet effet.

« Suspend provisoirement ledit sieur Darmaing de ses fonctions de maire, jusqu'après le juge-

ment à intervenir.

« Charge son président de se retirer devers le roi pour prier Sa Majesté de donner des ordres nécessaires pour l'exécution du présent decret ».

Un membre du comité d'aliénation des biens nationaux propose à l'Assemblée de déclarer et l'Assemblée déclare vendre les biens nationaux dont l'état est annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par la décret du 14 mai 1790, pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même décret, savoir :

A la municipalité de Saint-Lô, département de la Manche, pour la somme

A la municipalité de la Haye-Pesnel, même département, pour.....

A la municipalité de Saint-Laurent-de-Terregatte, même département, pour

A la municipalité de Tanu, même département, pour.....

A la municipalité d'Avranches, même département, pour...... 4,730 l. »

668,433 l. 3 s. 2 d.

8,953 l. 3 s. 6 d.

32,067 l. »

- 263,868 l. » - » . séance à dix heure

M. le Président lève la séance à dix heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. D'ANDRÉ.

Séance du mercredi 29 décembre 1790 (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. Bouche représente que lorsque l'Assemblée décréta, le 20 novembre dernier, que le roi serait prié de donner des ordres pour faire passer des troupes à Avignon, il fut statué que ces troupes seraient « Françaises »; cependant le mot « Françaises », a été omis dans le décret qui a été publié. Il demande que le mot « Françaises » soit rétabli dans le décret.

(Cette rectification est ordonnée.)

- M. l'abbé Lancelot, secrétaire, fait lecture du procès-verbal de la séance de mardi soir, qui est adopté.
- M. **Pocheron**, député, curé de Champvent, prête le serment ordonné par le décret du 27 novembre dernier.
- M. Lebrun, au nom du comité des finances, présente un rapport sur la reconstitution des rentes, qui est ainsi conçu:

La forme de reconstitution, autorisée par la déclaration du 23 février 1786, a donné aux

rentes une faveur qu'elles n'avaient pas.

Elles se divisent, elles se recomposent au gré du propriétaire, surtout elles s'assimilent et se reduisent à la mesure commune des capitaux au denier 20.

Par là s'effacent, sans contrainte, les anciennes injustices, et se préparent des moyens d'opérer le remboursement sans violer la propriété, mais sans léser les intérêts de la nation.

Les propriétaires de rentes sur le clergé, de rentes sur les pays d'Etats, créées pour le compte du Trésor public, de rentes affectées sur diverses caisses et réunies aujourd'hui à une caisse commune, sollicitent pour tenrs rentes la faveur de la reconstitution, à laquelle jusqu'ici elles n'étaient point admises.

Il en résulterait pour eux un grand avantage, puisque les rentes susceptibles de reconstitution se vendent aujourd'hui 6 à 7 0/0 plus que celles

qui ne le sont pas.

Il n'est donc pas possible de sc refuser à cette juste demande; mais il faut en même temps prévenir des abus qui auraient pu naître jusqu'ici, et dont on n'a été sauve que par l'honnêteté des agents auxquels le mécanisme des reconstitutions a été confié.

Cette opération se faisait, pour ainsi dire, sans contrôle; un liquidateur infidèle aurait pu jeter sur la place des capitaux de sa création et tromper assez longtemps le public pour emporter en pays étranger le fruit de sa fraude.

Le comité des finances croit avoir réuni dans le projet qu'il vous présente toutes les précautions qui peuvent concilier l'avantage des reconstitutions, la sureté des acquéreurs et l'intérêt de l'Etat.

⁽¹⁾ Cette seance est incomplète au Moniteur.